

SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

Affaire FARNESE

Jugement No 1282

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Giuseppe Pasquale Farnese le 6 mars 1992 et régularisée le 18 mai, la réponse de l'OEB du 6 août, la réplique du requérant du 7 novembre 1992, la duplique de l'Organisation en date du 1er février 1993, les observations du requérant du 19 février et le mémoire supplémentaire de l'Organisation du 5 mars 1993;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles 12(2), 28, 53, 54(2), 62, 73, 84, 93, 95, 106, 107 et 108(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et l'article 11 du Règlement de pensions de l'Office;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1951, est entré au service de l'Office européen des brevets le 7 janvier 1980 en qualité d'examineur de brevets et il a été affecté à la Direction générale 1 (DG1), à La Haye.

Ses supérieurs, qui avaient jugé ses résultats satisfaisants pendant les trois premières années de service, ont constaté une détérioration de ceux-ci à partir de 1984. A l'époque, les examinateurs affectés à La Haye étaient mutés à Munich après avoir accompli trois ans de service. Le requérant a toutefois demandé à être autorisé à demeurer à La Haye pour convenance personnelle, ce qui lui fut accordé.

Entre le 24 novembre 1987 et le 13 novembre 1990, il a bénéficié de congés de maladie pendant 365 jours, dont 255 en 1990, et il a été autorisé à séjourner en Italie pendant de longues périodes afin d'y suivre un traitement médical.

Après avoir rencontré, le 19 décembre 1989, le chef du Bureau du personnel de l'OEB à La Haye, le requérant a décidé de ne pas demander de congé sans traitement avant d'avoir accompli dix ans de service.

Au cours d'un entretien avec un fonctionnaire du Bureau du personnel, le 25 janvier 1990, il a déclaré que son travail ne lui convenait pas et que sa santé était affectée par le climat de La Haye; il s'est enquis de savoir s'il pourrait bénéficier de l'allocation de départ prévue à l'article 11 du Règlement de pensions.

Lors d'une réunion qui a eu lieu le 29 janvier 1990 en présence du Vice-président de la DG1 et du même fonctionnaire du Bureau du personnel, il a proposé de travailler pour l'OEB en Italie, où ses nombreuses relations lui permettraient de diffuser des informations sur les brevets. Le Vice-président lui a répondu que les offices nationaux de brevets s'occupaient eux-mêmes de l'information et qu'il n'était pas possible de lui confier cette tâche, mais que l'Office serait disposé à accepter sa démission à compter du 6 janvier 1990 - soit avant l'expiration du délai de dix ans prévu au Règlement de pensions - pour lui permettre de bénéficier de l'allocation de départ. Le requérant a alors demandé à rester en fonction pendant quelques mois pour chercher un autre poste; le Vice-président lui a fait comprendre qu'il ne pouvait à la fois recevoir une allocation de départ et demeurer en emploi et lui a proposé un contrat temporaire d'examineur rémunéré au nombre de dossiers traités, mais le requérant a refusé cette offre, au motif que sa mauvaise santé ne lui permettrait pas de traiter assez de dossiers pour en tirer un revenu suffisant.

Le 10 janvier 1990, le chef du Bureau du personnel avait reçu une demande écrite en date du 8 janvier du requérant qui souhaitait être autorisé à prendre un congé de maladie en Italie. Le médecin-conseil de l'Office, après avoir reçu le requérant, a déclaré dans un rapport daté de février 1990 que, bien que l'influence négative du climat et la pression de travail soient difficiles à évaluer, il serait souhaitable de trouver une solution dans l'intérêt des deux parties.

Suite à un échange de correspondance et à l'envoi de certificats établis par des médecins néerlandais et italiens, le requérant a demandé encore une fois, par lettre du 7 mars, l'autorisation de passer son congé de maladie en Italie, ce que son supérieur hiérarchique lui a accordé dans une lettre du 9 mars 1990.

Par lettre du 8 mai 1990, puis par un rappel du 25 mai, un fonctionnaire du Bureau du personnel a invité le requérant à lui faire savoir quand il reprendrait ses fonctions; le certificat médical établi le 17 mars 1990 par le médecin traitant du requérant n'avait prescrit qu'un repos de quelque soixante jours; par conséquent, il devait reprendre son travail sans délai, ou bien se soumettre à un examen auprès d'un médecin à La Haye.

Par fax du 30 mai, le médecin traitant du requérant a certifié la nécessité de prolonger le congé de maladie de quatre-vingt-dix jours. De son côté, le requérant a indiqué, par lettre du 5 juin, qu'il était prêt à se soumettre à un examen médical à La Haye et a joint à sa lettre deux certificats de médecins italiens datés de mars 1990. Le 6 juin, le chef du Bureau du personnel a invité le requérant à rejoindre son poste sans délai et à se soumettre à un examen chez un médecin choisi par l'OEB. En réponse à une lettre du 5 juin du requérant, le chef du Bureau du personnel lui a rappelé par lettre du 22 juin les dispositions de l'article 62 du Statut applicables au congé de maladie, à savoir que l'Office a le droit de faire vérifier le bien-fondé d'un congé de maladie en faisant appel à un médecin de son choix et que, de toute façon, la prise d'un tel congé hors du lieu de résidence était subordonnée à l'autorisation du Président de l'Office; il lui a indiqué que son absence devait être considérée comme irrégulière.

Par fax du 28 juin, le requérant s'est opposé à cette interprétation du Statut, tout en se déclarant toujours prêt à se soumettre à l'examen du médecin de l'OEB. Cet examen a eu lieu le 11 juillet; le médecin a considéré que le climat de La Haye avait une influence négative sur la santé du requérant et a prolongé son congé de maladie sans s'opposer à ce qu'il le passe en Italie.

Le même jour, le chef du Bureau du personnel a eu un entretien avec le requérant qui, informé de l'intention de le muter à Berlin avec effet au 1er septembre 1990, a répondu ne pouvoir envisager de mutation qu'à compter du 1er janvier 1992.

Par lettre du 23 août 1990, le Vice-président de la DG1 a informé le requérant de la décision de le muter à l'Agence de Berlin avec effet au 1er novembre 1990, lui donnant ainsi la possibilité de vivre dans un climat différent. Le requérant lui a répondu le 7 septembre en indiquant qu'il avait introduit deux recours internes le 10 août. Dans le premier, 33/90, il demandait des dommages-intérêts pour tort matériel et moral ainsi que l'assistance de l'Organisation, aux termes de l'article 28 du Statut, pour déterminer les responsabilités personnelles des auteurs d'actes dirigés contre sa personne par cinq fonctionnaires de l'OEB, dont le Vice-président de la DG1. Dans le second, 34/90, il reprenait les mêmes termes pour exposer ses griefs et demandait en outre des mesures disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires susmentionnés.

Après avoir reçu un certificat du médecin du requérant, en date du 20 août, prolongeant le traitement jusqu'au 30 novembre, l'OEB a fait procéder à une contre-expertise par un médecin-conseil de l'Agence spatiale européenne, lequel conclut, dans une lettre du 28 novembre, à l'aptitude physique au service du requérant.

Par lettre du 17 octobre, le requérant a accepté sa mutation à Berlin à compter du 1er novembre 1990. Dans un courrier recommandé du 8 novembre, un administrateur de l'Agence de Berlin l'a informé que, selon l'article 62(6) du Statut des fonctionnaires, un congé de maladie n'est rémunéré qu'à concurrence de 12 mois en l'espace de trois années consécutives et que, dans son cas, ce total devait être atteint le 13 novembre 1990; il a poursuivi en rappelant au requérant que, aux termes du paragraphe 7 dudit article, si le fonctionnaire ne peut reprendre son service, le congé de maladie sera prolongé pour une période à fixer par la Commission d'invalidité et que, pendant cette période, le fonctionnaire perd ses droits à l'avancement, au congé annuel et au congé dans les foyers et n'a droit qu'à la moitié du traitement de base reçu à la fin de la durée maximale du congé de maladie.

Sommé par télégramme et lettre du 19 décembre de se présenter à son travail à Berlin le 27 décembre, le requérant a répondu par fax du 25 décembre qu'il ne se sentait pas en mesure de le faire. Le directeur de l'Agence de Berlin lui a fait savoir, par lettre du 17 janvier 1991, que son absence non autorisée serait imputée sur ses congés annuels et qu'une fois ceux-ci épuisés, le paiement de sa rémunération serait suspendu, toute mesure disciplinaire demeurant réservée; par lettre du 18 février, que le paiement était suspendu à compter du 6 février.

Le 27 janvier déjà, le requérant avait introduit un troisième recours interne, 7/91, contre la décision de le muter à Berlin. Par lettre du 13 mars, il a formé un quatrième recours, 8/91, contre le non-versement de l'indemnité

d'installation qui lui serait due à compter de la date de sa mutation.

Par lettre du 8 avril 1991, le directeur principal du personnel de l'Office a informé le requérant que, la Commission d'invalidité ayant conclu à son invalidité totale permanente, le Président avait décidé de le relever de ses fonctions et de lui accorder une pension d'invalidité, conformément à l'article 54(2) du Statut des fonctionnaires, à compter du 1er avril 1991. Le requérant a alors introduit un cinquième recours interne, 31/91, demandant le paiement de son salaire suspendu et d'une indemnité pour le tort qu'il aurait subi pendant la période de sa maladie.

Au nom du Président de l'Office, le directeur principal du personnel a communiqué au requérant, par lettre du 5 décembre 1991, le rejet de tous ses recours internes, conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'OEB souhaitait se débarrasser de lui en raison de ses activités syndicales qui, selon lui, ont entraîné une baisse de son rendement.

Il dénonce le manque d'humanité de l'Organisation qui l'a incité à démissionner ou à prendre un congé non rémunéré lorsque sa santé s'est détériorée. Il conteste avoir mentionné l'article 11 du Règlement de pensions et avoir demandé à travailler de façon permanente en Italie; il a simplement offert à l'OEB de lui rendre quelques services liés à la diffusion d'informations en matière de brevets pendant la durée de son traitement en Italie. Il voit une preuve de l'arbitraire de l'OEB dans la note confidentielle du chef du Bureau du personnel en date du 27 février 1990 concluant, soit à sa démission à son retour de congé de maladie, soit à son acceptation d'une mutation à Munich ou à Berlin, soit à l'application des dispositions de l'article 53(1), (3) et (4) sur la démission d'office moyennant le versement d'une indemnité.

Le requérant rappelle qu'il a produit plusieurs certificats médicaux et qu'il s'est plié à toutes les demandes d'examen par les médecins choisis par l'Organisation. Les tracasseries dont il a fait l'objet ont entraîné l'aggravation de sa maladie.

Il réclame la production de tous ses rapports de notation ainsi que le rapport de la Commission d'invalidité.

Il demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de :

- a) prendre des mesures disciplinaires aux termes de l'article 93 du Statut à l'encontre de cinq fonctionnaires, soit ses supérieurs hiérarchiques et des administrateurs du personnel qui s'étaient occupés de son cas;
- b) lui verser des dommages-intérêts au sens de l'article 28 du Statut, équivalant à la capitalisation viagère de 6 884,44 marks allemands par mois;
- c) lui verser une indemnité à titre de tort moral;
- d) annuler la décision de le muter à Berlin;
- e) ordonner le versement de l'indemnité d'installation;
- f) lui verser des intérêts moratoires au taux de 11 pour cent l'an sur le montant des salaires suspendus de décembre 1990 à avril 1991;
- g) lui verser une compensation équitable pour le congé annuel non pris en 1990 et en 1991;
- h) lui payer ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait observer, d'une part, que le litige ne porte ni sur les insuffisances relevées dans le travail du requérant ni sur ses activités syndicales et, d'autre part, que les médecins ont attribué ses problèmes de santé au climat des Pays-Bas, et non à une surcharge de travail.

L'Organisation est en droit de faire examiner un fonctionnaire et d'exercer un contrôle sur ses congés de maladie, notamment lorsqu'elle l'autorise à séjourner ailleurs qu'à son lieu d'affectation pendant ces congés. Après avoir examiné le requérant le 28 septembre 1990 en présence de son médecin traitant et ordonné une brève hospitalisation afin de procéder à des tests cliniques, le médecin choisi par l'OEB, soit le médecin de l'Agence

spatiale européenne à Frascati, en Italie, a certifié, par lettre du 28 novembre 1990, qu'il était apte au service.

Sa mutation à Berlin, en application de l'article 12(2) du Statut des fonctionnaires, avait été motivée par le souci de le soustraire à l'influence du climat de La Haye, que tous les certificats médicaux rendaient responsable de son mauvais état de santé, et de lui permettre de poursuivre une activité professionnelle. En 1983 déjà il avait refusé d'être muté à Munich pour des motifs de convenance personnelle.

Quant aux dommages prétendument subis, il a reçu, outre sa pension d'invalidité de quelque 7 500 marks allemands par mois, un capital s'élevant à 2,75 fois son salaire de base annuel en application de l'article 84 du Statut. Les allocations familiales auxquelles il avait droit continuent de lui être versées.

Sa demande de sanctions disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires qui se sont occupés de son cas est irrecevable parce qu'elle n'est pas dirigée contre une décision qu'aurait prise le Président de l'Office. Au demeurant, les accusations portées par le requérant contre ces fonctionnaires sont dépourvues de fondement : ils ont fait beaucoup d'efforts pour trouver une solution en examinant avec lui la possibilité d'un congé pour convenance personnelle ou d'une allocation en cas de départ avant l'expiration de dix années de service, et en lui accordant l'autorisation de se faire soigner en Italie pendant les longs congés dont il a bénéficié.

Même si, le 30 novembre 1990, son médecin traitant l'a mis en congé pour 45 jours, un certificat du médecin-conseil en date du 28 novembre le déclarait en état de reprendre ses fonctions. L'Organisation était donc fondée à exiger qu'il se présente à son travail le 27 décembre et à sanctionner son absence par la suspension de salaire, conformément à l'article 95 du Statut.

Sa mutation à Berlin lui a été notifiée par lettre du 23 août 1990, qu'il a reçue le 7 septembre. Le délai pour la présentation d'un recours interne venait donc à expiration le 7 décembre 1990; le recours n'ayant été introduit que le 27 janvier 1991, sa demande en annulation de sa mutation est irrecevable.

Sa demande de l'indemnité d'installation est infondée : aux termes de l'article 73(2) du Statut, cette indemnité est due "à compter du jour où les fonctionnaires entrent en service à l'Office ou du jour de leur transfert d'un lieu d'emploi à un autre". Or, de son propre aveu, le requérant n'a jamais eu ne fût-ce que l'intention de se rendre à Berlin.

Enfin, les salaires frappés de suspension ont été versés au requérant. L'Organisation déclare qu'elle communiquera au Tribunal, dans les plus brefs délais, sa décision concernant les intérêts moratoires demandés. Le solde des congés à compenser - soit 6 jours et demi - devait être versé au requérant avec sa pension du mois d'août 1992.

D. Dans sa réplique, le requérant insiste sur l'hostilité de l'Organisation à son encontre en raison de ses activités syndicales. Il s'estime victime de tracasseries frisant la persécution et cite notamment le retard de deux mois de l'autorisation de se faire soigner en Italie, retard qui a conduit à une affection du système nerveux central; diverses suspensions de salaire; l'obligation de voyager à ses frais pour se soumettre à des examens médicaux; des menaces de mesures disciplinaires; le non-paiement des indemnités d'éducation pour ses trois enfants; sa mutation à Berlin pendant son congé de maladie; le refus implicite du Président de l'Office de sanctionner les fonctionnaires coupables de persécution à son égard. Il demande la production du rapport de la Commission d'invalidité pour établir leur responsabilité.

Le requérant conteste le diagnostic du médecin de l'Agence spatiale européenne qui, pour l'Organisation, semble prévaloir sur tous ceux qui ont été portés par les médecins qu'il a lui-même consultés.

Le requérant invoque l'article 73(2) du Statut pour réclamer l'indemnité d'installation, due le "jour" du "transfert d'un lieu d'emploi à un autre". L'Organisation l'a obligé à ouvrir un compte dans une banque à Berlin, ce qui a entraîné des frais. Le requérant n'a pas reçu les indemnités d'éducation pour ses trois enfants depuis janvier 1991.

E. L'Organisation indique dans sa duplique que, méconnaissant son devoir de réserve, le requérant a tenu, lors d'une grève du personnel, des propos de nature à inquiéter les déposants de brevets et accusé trois Etats membres représentés au Conseil d'administration d'être responsables du blocage des négociations entre la direction et le personnel de l'Office.

Le requérant ayant refusé d'être muté à Munich, l'Organisation n'avait pas d'autre choix que de l'affecter à son Agence de Berlin pour le soustraire au climat de La Haye, tout en lui permettant de poursuivre tant ses activités

professionnelles que syndicales. Or, il n'a jamais pris ses fonctions à Berlin, où il ne s'est présenté qu'en mars 1991 pour paraître devant la Commission d'invalidité; il n'a donc pas droit à l'indemnité d'installation.

L'Organisation rappelle que le requérant s'est trouvé plusieurs fois absent sans avoir fourni à temps de certificat médical et qu'elle a donc été amenée à le sommer, soit de se présenter à son travail, soit de se soumettre à un contrôle médical. La durée maximale de son congé de maladie se terminant le 13 novembre 1990, elle l'a invité le 8 novembre à désigner un médecin pour siéger dans la Commission d'invalidité; il n'a alors soulevé aucune objection. Les salaires et la compensation pour les jours de congé non pris lui ont été versés.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'Organisation européenne des brevets (OEB) le 7 janvier 1980 en qualité d'examineur à la Direction générale 1 (DG1), à La Haye.

A partir de 1988, son état de santé s'est détérioré au point qu'il a été amené à demander plusieurs congés de maladie et à les passer en Italie, son pays d'origine, pour y suivre un traitement. Son dernier congé a été prolongé le 11 juillet 1990, à la suite d'un examen effectué par le médecin-conseil de l'Office. Le 23 août 1990, le Vice-président de la DG1 lui a signifié sa décision de le muter à l'Agence de Berlin à compter du 1er novembre 1990. Cependant, le requérant a produit un certificat délivré par son médecin traitant et daté du 20 août 1990 prescrivant qu'il devait être tenu à l'écart de son travail jusqu'au 30 novembre 1990 afin de subir les examens nécessités par l'aggravation de son état de santé.

Entre-temps, le requérant avait introduit, le 10 août 1990, deux recours internes, l'un daté du 8 août et numéroté 33/90, l'autre daté du lendemain et portant le numéro 34/90, fondés sur l'application des articles 28 et 93 du Statut des fonctionnaires. Il demandait, par son recours 33/90, l'assistance de l'Organisation pour mettre en cause la responsabilité de ses cinq supérieurs hiérarchiques; et, par son recours 34/90, le dédommagement du préjudice physique et moral subi, ainsi que la prise de sanctions disciplinaires à l'encontre de ses cinq supérieurs. Le 7 septembre, le Président de l'Office a rejeté ces recours et en a saisi la Commission de recours pour avis.

Le 17 octobre 1990, le requérant a fait part à l'Organisation de l'acceptation de son transfert à Berlin mais a déclaré ne pas encore pouvoir rejoindre son poste en raison de son état de santé. Cependant, à la suite d'une contre-expertise médicale effectuée le 28 septembre 1990 et au vu des tests médicaux réalisés plus tard, le médecin mandaté par l'OEB à cet effet a conclu le 28 novembre 1990 que le requérant était physiquement apte à reprendre ses fonctions. En conséquence, l'Organisation l'a sommé de rejoindre son poste le 27 décembre 1990 et, sur son refus, l'a frappé le 17 janvier 1991 d'une suspension de traitement pour situation irrégulière.

Le 27 janvier 1991, le requérant a introduit un troisième recours interne, 7/91, contre la décision de transfert du 23 août 1990. Le Président de l'Office a rejeté ce recours le 28 février 1991 et saisi en même temps la Commission de recours.

Le 28 janvier 1991, le requérant a réclamé le paiement d'une indemnité d'installation. En l'absence de réponse à cette demande, il a formé encore un recours interne, 8/91, le 13 mars 1991 et déféré ensuite le rejet implicite de sa demande à la Commission de recours.

Enfin, le requérant a introduit un recours interne, 31/91, le 24 mai 1991 contre la décision du 17 janvier 1991 de suspension de son traitement, et réclamé le paiement d'intérêts, d'une indemnité pour préjudice financier, ainsi qu'une indemnité pour déduction illégale de son congé annuel. Le 10 juin 1991, l'Organisation a rejeté ce recours et en a saisi la Commission de recours.

Le 8 novembre 1991, la commission a examiné les cinq recours dont elle était saisie, et recommandé leur rejet, tout en demandant à l'Organisation de procéder à une vérification de tous les paiements effectués au requérant, notamment à titre de salaire. Par décision du 5 décembre 1991, attaquée par la présente requête, le Président de l'Office a entériné l'avis de la commission.

Etant donné que cette décision répond à cinq recours internes distincts, il convient d'examiner le bien-fondé de la requête au titre de chacun de ces recours.

Recours 33/90 et 34/90

2. Au titre des recours 33/90 et 34/90, le requérant demande la condamnation de l'OEB à lui payer, en application de l'article 28 du Statut, une somme équivalant à la capitalisation viagère de 6 884,44 marks allemands par mois, pour le dommage par lui subi "en raison de sa qualité ou de ses fonctions", et à prendre des mesures disciplinaires en vertu de l'article 93 contre cinq supérieurs hiérarchiques.

3. L'Organisation fait valoir, en ce qui concerne la conclusion ayant fait l'objet du recours interne 33/90, que celui-ci n'était dirigé, comme il aurait dû l'être conformément à l'article 107 du Statut, contre aucune décision individuelle préalable et s'exposait donc à l'exception d'irrecevabilité. Par conséquent, la conclusion dont le Tribunal est saisi est, elle aussi, irrecevable.

4. Cette thèse est fondée. Aux termes de l'article 106(2) du Statut, tout fonctionnaire peut saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision; et l'article 107(1) dispose qu'il peut introduire un recours interne contre "un acte lui faisant grief". Or, il résulte du dossier que le recours 33/90 n'était pas dirigé contre un acte préalable faisant grief au requérant. C'est donc à juste titre que la Commission de recours a estimé que ce recours était irrecevable et que le Président de l'Office a suivi cet avis.

Qui plus est, cette conclusion est irrecevable pour un autre motif également. En effet, le requérant n'a mis en cause, dans son recours interne, que la responsabilité de ses cinq supérieurs hiérarchiques et n'a demandé que l'assistance de l'Office, alors que dans sa requête, il conclut à la condamnation directe de l'OEB. L'irrecevabilité s'impose, là encore, pour non-épuisement des moyens de recours internes.

5. Le recours interne 34/90 apparaît aussi irrecevable par application des articles 106 et 107 du Statut car, comme le recours 33/90, il n'était dirigé contre aucune décision individuelle faisant grief.

Certes, dans sa réplique, le requérant allègue que le recours 34/90, qui dénonce des actes d'abus commis contre lui par certains fonctionnaires de l'Office, s'attaquait à la décision implicite du Président résultant du fait qu'il n'avait pris aucune sanction contre les auteurs de tels actes, comme il lui appartenait de le faire en sa qualité de chef de l'institution. Toutefois, en vertu de l'article 106 comme des règles de procédure administrative tant nationale qu'internationale, une décision implicite de rejet ne peut résulter que du défaut de réponse à une réclamation écrite préalable.

Or, une telle réclamation n'existe pas en l'espèce. Le requérant prétend, il est vrai, qu'il a formulé une telle réclamation par lettre du 7 mars 1990. Mais si l'on se reporte aux termes de cette lettre, on constate qu'elle ne se rapporte pas à l'objet des recours internes 33/90 et 34/90 et que son but ne consiste nullement à obtenir une décision au sens de l'article 106.

6. Les recours 33/90 et 34/90 n'étant pas recevables, les conclusions de la requête fondées sur ces recours apparaissent par là même irrecevables, en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, faute d'épuisement des moyens internes de recours.

Recours 7/91

7. Le recours interne 7/91 visait à l'annulation de la décision du 23 août 1990, qui avait prononcé sa mutation à l'Agence de Berlin à compter du 1er novembre 1990.

L'Organisation conteste la recevabilité de ce recours pour le motif suivant : le requérant n'a formé son recours interne contre la décision du 23 août 1990 que le 27 janvier 1991, alors qu'il pouvait être considéré comme en ayant eu connaissance au plus tard le 7 septembre 1990, date à laquelle il avait réagi à l'annonce de son transfert et qui servait de point de départ du délai de trois mois, prévu à l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires, pour introduire un recours interne.

Pour combattre cette exception, le requérant se fonde sur deux arguments. D'une part, il soutient que sa lettre du 7 septembre 1990 constituait en réalité son recours interne contre le transfert. Mais cette affirmation n'est nullement confirmée par les termes de la lettre dont l'objet est simplement de "signaler quelques faits dont il semble qu'ils n'aient pas été correctement enregistrés lors de notre entretien", et qui, ayant été "dûment annoncés par mes recours internes acheminés par courrier recommandé le 20 août 1990", doivent être "jointes à mes recours en tant qu'éléments de preuve supplémentaires".

D'autre part, le requérant semble donner comme excuse de son inaction prolongée son état de santé, qui se serait

aggravé depuis le 20 août 1990 pour ne s'améliorer qu'en janvier 1991. Il en conclut que son recours interne 7/91 devrait être considéré comme recevable.

Ce raisonnement se heurte au caractère objectif du délai de trois mois qui, comme tout délai de procédure, exclut en principe la possibilité de prolongation. D'ailleurs, les allégations du requérant sur son état de santé ont d'autant moins de valeur que, le 7 septembre 1990, il était en mesure d'écrire normalement au Vice-président et que, le 28 novembre 1990, le médecin qui l'avait examiné le 28 septembre concluait à son aptitude physique à reprendre son travail. Le requérant aurait donc pu à la même époque introduire son recours interne dans le délai requis.

8. Le recours 7/91 étant donc irrecevable, de ce chef encore la conclusion de requête ne saurait être admise.

Recours 8/91

9. La conclusion tendant à l'octroi de l'indemnité d'installation en vertu de l'article 73 du Statut, et qui a fait l'objet du recours interne 8/91, ne pose pas le même problème de recevabilité que les précédentes.

Pour s'opposer à sa prétention, l'Organisation se prévaut des termes mêmes de l'article 73(2), selon lesquels "l'indemnité d'installation est due à compter du jour où les fonctionnaires entrent en service à l'Office ou du jour de leur transfert d'un lieu d'emploi à un autre". Pour l'OEB, il s'agit de l'entrée en service ou du transfert effectif, l'article 73 ne faisant qu'énoncer le droit à l'indemnité sans préciser les modalités d'exercice de ce droit.

10. En tout état de cause, la réclamation du requérant est devenue sans objet du fait qu'il n'a jamais rejoint son poste à Berlin et qu'au surplus il a, par son recours 7/91, contesté le transfert. Il est malvenu à réclamer une indemnité en raison d'un transfert auquel il n'avait nullement l'intention de donner suite et, de ce chef encore, sa requête ne peut qu'être écartée.

Recours 31/91

11. Quant au recours 31/91, il avait pour objet la condamnation de l'Organisation à payer au requérant, d'une part, des intérêts moratoires à calculer sur les montants de ses salaires suspendus de décembre 1990 à avril 1991 depuis l'échéance de chaque montant jusqu'au jour du paiement; d'autre part, une compensation équitable du congé annuel non pris en 1990 et 1991.

12. La défenderesse ne conteste pas le principe du paiement d'intérêts moratoires. Elle déclare seulement vouloir procéder à une vérification en la matière et se propose de communiquer au Tribunal sa décision à ce sujet dans les plus brefs délais.

Le Tribunal ne peut que prendre acte de cette déclaration, étant entendu que les intérêts moratoires doivent couvrir toute la période pendant laquelle le traitement a été suspendu jusqu'à la date où il a été payé.

13. En ce qui concerne la compensation des congés, la défenderesse affirme avoir déjà procédé complètement à cette opération. Au cas où, à la date du présent jugement, les droits du requérant n'auraient pas encore été liquidés, l'Organisation devra s'exécuter sans délai.

Les autres conclusions du requérant

14. Le requérant demande la production de rapports de notation pour éclairer la stratégie de dénigrement de l'OEB, ainsi que du rapport de la Commission d'invalidité.

15. Ces demandes ne sauraient être retenues car elles ont directement trait aux conclusions faisant l'objet des recours 33/90, 34/90 et 7/91 et qui, pour les motifs exposés aux considérants 4, 5 et 7 ci-dessus sont irrecevables.

16. Quant aux dépens, l'admission de certaines conclusions faisant partie du recours 31/91 en justifie un remboursement partiel.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation versera au requérant les intérêts moratoires sur les sommes qui lui sont dues au titre de la suspension de son traitement, conformément au considérant 12 ci-dessus, à calculer au taux de 10 pour cent l'an.
2. Elle lui versera la somme de 500 francs suisses à titre de dépens.
3. Toutes les autres conclusions de la requête sont rejetées.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

José Maria Ruda
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner